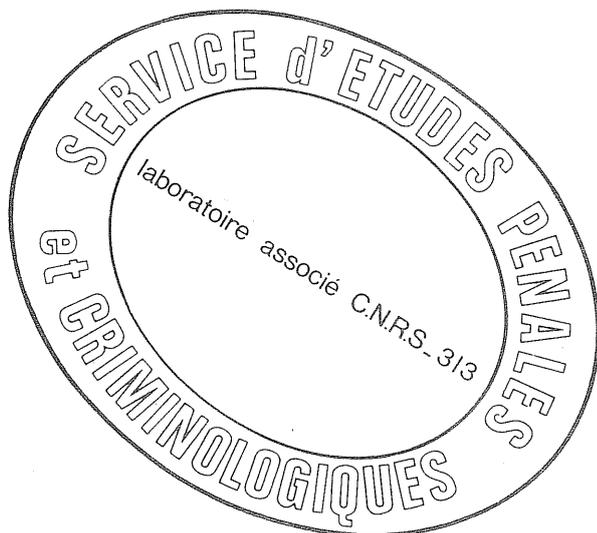


Etudes et données pénales

La pratique du sursis
en France depuis 1960

Données juridiques
et approche statistique

René Levy
Renée Zauberman



42.

1982

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Laboratoire associé au C.N.R.S. 313

REC/82-4/30

LA PRATIQUE DU SURSIS EN FRANCE DEPUIS 1960

DONNEES JURIDIQUES ET APPROCHE STATISTIQUE

Par : René LEVY
et Renée ZAUBERMAN

Attachés de recherches au
Service d'Etudes Pénales et
Criminologiques

(L.A. - C.N.R.S. 313)

- juin 1982 -

Le droit pénal français connaît deux modalités du sursis : le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve (°). Le sursis simple est de création assez ancienne : il a été institué par la loi dite Bérenger du 26 mars 1891.

Dans la première moitié du siècle, certaines lois ont limité les possibilités d'utilisation de cette peine (en 1905 et dans la décennie 1935-1945, notamment ; mais la L. du 27/8/1916 élargit la possibilité d'octroyer le sursis aux juridictions militaires, exclues par la loi de 1891), mais dans la seconde moitié du siècle, le droit du sursis a été au contraire assoupli : L. du 11/2/1951, abolissant les restrictions antérieures ; ord. du 23/12/58 étendant le bénéfice du sursis aux contraventions de 5° classe ; Loi du 17/7/70 instituant le sursis partiel et en élargissant l'accès à certains récidivistes ; loi du 11/7/75 élargissant encore l'accès (la récidive n'étant prise en compte pour l'octroi du sursis, que si la précédente condamnation remonte à moins de 5 ans) et instituant la dispense de révocation du sursis antérieur (°°).

Cette libéralisation progressive, qui se situe dans le droit fil d'une politique affichée d'individualisation des peines a cependant connu un coup d'arrêt - peut-être temporaire avec la loi du 2 février 1981 (voir infra).

Quant au S.M.E., il est de création beaucoup plus récente, ayant été institué pour les majeurs par le code de procédure pénale (et s'inspirant de la liberté surveillée instituée dès 1912 pour les mineurs). Du point de vue de son histoire législative, il a connu une évolution parallèle à celle du sursis simple : les lois qui ont assoupli les conditions d'octroi du premier ont également élargi celles du second (L. 17/7/70 étendant le bénéfice du S.M.E. à certains récidivistes et instituant le S.M.E. partiel, L. du 11/7/75 supprimant tout obstacle tenant au passé pénal du condamné) et la loi du 2/2/81 est également revenue en arrière à cet égard (°°°).

----- ./...

- (°) - Ci-après désigné par l'abréviation : S.M.E.
- (°°) - Tout en supprimant la peine-plancher de 2 mois d'emprisonnement qui faisait encourir la révocation du sursis antérieur (art.735 anc. et 1).
- (°°°) - On peut signaler que la commission de réforme du code pénal avait été un moment tentée d'autonomiser la probation en supprimant notamment la peine d'emprisonnement suspendue comme une épée de Damoclès sur la tête du probationnaire. Elle est ensuite revenue à une conception plus classique tout en préconisant un accroissement des pouvoirs du J.A.P. (voir FAGET et ARMAND, 1979).

Les différentes formes de sursis ont pris une importance croissante dans notre système pénal, mais chacune à un niveau différent. Le sursis simple occupe une place considérable dans l'éventail des peine prononcées ; le S.M.E., peu utilisé par les juges, pèse cependant d'un poids de plus en plus lourd au stade de l'exécution des peines, comme on le verra infra.

Avant de tenter de faire le point sur l'évolution du sursis dans les vingt dernières années et sa situation actuelle, il convient de clarifier la situation juridique très complexe de ces mesures.

I - SITUATION JURIDIQUE DU SURSIS

En raison de l'extrême complexité des règles gouvernant le sursis, il nous a paru plus clair de présenter l'état du droit sous la forme de tableaux. Ceux-ci correspondent à cinq rubriques :

- catégories d'infractions ouvrant droit au sursis ;
- peines pouvant bénéficier du sursis et étendue de ce dernier ;
- antécédents faisant obstacle à l'octroi du sursis ;
- conditions résolutoires sur sursis ;
- sanctions de l'échec ;
- sanctions de la réussite.

Du fait qu'une réforme récente (L. du 2 février 1981, dite aussi "Sécurité et Liberté") est venue modifier le droit du sursis, nous avons présenté dans ces tableaux l'état de la question avant et après l'entrée en vigueur de ce texte (°). Nous y distinguons également le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve.

----- ./...

(°) - Rappelons qu'aucune statistique n'est encore disponible pour la période écoulée depuis la promulgation de la loi du 2 février 1981.

A - Catégories d'infractions ouvrant droit au sursis

	sursis simple	sursis avec mise à l'épreuve
ancien régime	- crimes, délits, contraventions de 5° classe (art.734-1 al.2).	- crime ou délits de droit commun (art.738 al.1er)
régime de L. 2.2.81	sans changement	sans changement

B - Peines pouvant bénéficier du sursis et étendue de celui-ci

	sursis simple	sursis avec mise à l'épreuve
ancien régime	<p>- <u>peuvent bénéficier du sursis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement, amende. • peines de substitution (sauf confiscation) (art.734-1 al.2) <p>- <u>étendue du sursis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • peines principales: sursis total ou partiel (art.734-1 al.3) • absence d'effet sur : peines accessoires incapacités dommages-intérêts frais (art.736 al.1 et2) 	<p>- <u>peuvent bénéficier du sursis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • emprisonnement (art.738 al.1er) <p>- <u>étendue du sursis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • peines principales : sursis total ou partiel (art.738 al.3) • absence d'effet sur : peines accessoires incapacités dommages-intérêts frais (art.746 al.1et2)
régime de L.2.2.81	sans changement	sans changement

	sursis simple	sursis avec mise à l'épreuve
Ancien régime	<ul style="list-style-type: none"> - condamnation, dans les 5 ans précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine : <ul style="list-style-type: none"> • criminelle • ou d'emprisonnement \geq 2 mois (art.734-1 al.1) 	<ul style="list-style-type: none"> - pas d'antécédents faisant obstacle
Régime L. 2.2.81	<ul style="list-style-type: none"> - condamnation, dans les 5 ans précédant les faits : <ul style="list-style-type: none"> • pour une infraction relevant de la liste de l'art. 747-1 • à une peine criminelle ou d'emprisonnement <p style="text-align: center;">avec ou sans sursis</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'infraction sous examen relève de la même liste de l'art. 747-1 (art.742-2,1°) - condamnation dans les 5 ans précédant les faits : <ul style="list-style-type: none"> • pour crime ou délit de droit commun • soit à une peine criminelle ou d'emprisonnement <p style="text-align: center;">avec ou sans sursis \geq 2 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à deux peines non confondues d'emprisonnement <p style="text-align: center;">avec ou sans sursis de durée totale \geq 1 mois (art. 742-2,2°)</p> - dispositions non applicables aux mineurs ni aux faits commis pendant la minorité (art. 747-4). 	<ul style="list-style-type: none"> - condamnation dans les 5 ans (compte non tenu du temps de détention) précédant les fait : <ul style="list-style-type: none"> • pour une infraction relevant de la liste de l'art. 747-1. • soit à une peine criminelle • soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis \geq 1 mois • soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis de durée totale \geq 1 mois • si l'infraction sous examen relève de la même liste de l'art. 747-1 (art.747-3) - dispositions non applicables aux mineurs ni aux faits commis pendant la minorité.

D - Conditions résolutoires du sursis

	sursis simple	sursis avec mise à l'épreuve
Ancien régime	<p><u>nature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine : <ul style="list-style-type: none"> . criminelle . correctionnelle quelconque sans sursis (art.735 al.1) <p><u>délai</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans à compter de la condamnation (art.735 al.1) 	<p><u>nature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine : <ul style="list-style-type: none"> . criminelle . correctionnelle quelconque (art.744-3 al.1) - non satisfaction aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations imposées par la condamnation ou le J.A.P. (art. 739-740) <p><u>délai</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 3 ans ≤ 5 ans suivant la décision du tribunal (art.738 al.2)
Régime L.2.2.81	<p><u>nature</u></p> <p>1°/ dans le cas d'une précédente condamnation à l'emprisonnement avec sursis</p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine : <ul style="list-style-type: none"> . soit criminelle . soit correctionnelle d'emprisonnement sans sursis (art.735 al.1) <p>2°/ dans le cas d'une précédente condamnation à l'amende avec sursis</p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation pour crime ou délit à une peine : <ul style="list-style-type: none"> . soit d'amende . soit d'emprisonnement (art.735al1) <p><u>délai</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans à compter de la condamnation (art.735 al.1) 	<p><u>nature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine : <ul style="list-style-type: none"> . soit criminelle . soit correctionnelle d'emprisonnement (art.744-3) - non satisfaction aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations imposées par la condamnation ou le J.A.P. (art.739-740) <p><u>délai</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 3 ans ≤ 5 ans suivant la décision du tribunal (art.738 al.2)

	sursis simple	sursis avec mise à l'épreuve
Ancien régime	<ul style="list-style-type: none"> - exécution de la peine assortie du sursis, sans confusion avec la peine emportant révocation (art.735 al.2) - par décision spéciale et motivée, le tribunal peut prononcer l'absence de révocation (art.735 al.2) 	<ul style="list-style-type: none"> → condamnation visée à l'art. 744-3 - révocation totale ou partielle du ou des sursis antérieurs par le tribunal sans confusion entre eux ou avec la nouvelle condamnation (art. 744- 3) - par décision spéciale et motivée, le tribunal peut ordonner l'incarcération (art.744-3 al.3, 742-4) → non soumission aux mesures d'assistance et de surveillance ou condamnation n'entraînant pas nécessairement révocation du sursis (contraventions) a) prolongation du délai d'épreuve dans la limite des 5 ans par décision du tribunal (art.742 ; 742-1 ; 744 à 744-2) b) exécution partielle de la peine pour une durée maximale de 2 mois (ne peut être ordonnée qu'une fois par décision du tribunal (art.742 ; 742-2 ; 744 à 744-2) c) exécution totale de la peine avec tous les effets de la révocation du sursis, par décision du tribunal (art.742 ; 742-3 ; 744 à 744-2) d) incarcération provisoire du condamné pour non soumission au S.M.E. par décision du J.A.P. entraînant de plein droit saisine du tribunal (art.741-2 et 741-3) e) ordre du J.A.P. d'amener le condamné devant lui en cas de refus de comparaître (art.741) -ordre du J.A.P. de rechercher le condamné en fuite (art.741-1)
Régime L.2.2.81	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement - sinon que l'absence de révocation par décision spéciale et motivée du tribunal peut être totale ou partielle (art.735 al.2) 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement, sauf pour la prolongation du délai d'épreuve (art.742 al.1, 3°) qui peut intervenir également en cas de soustraction volontaire à l'obligation de : <ul style="list-style-type: none"> • contribuer aux charges familiales • acquitter une pension alimentaire • remettre les enfants aux gardiens désignés par la justice • réparer les dommages causés par l'infraction.

F - Sanction de la réussite

	sursis simple	sursis avec mise à l'épreuve
Ancien régime	<ul style="list-style-type: none"> - condamnation réputée non avenue - y compris pour : <ul style="list-style-type: none"> • la partie de la peine non assortie du sursis (art.735 al.1,3) • les peines accessoires et les incapacités - non comprise : <ul style="list-style-type: none"> • l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis, qui reste due 	<ul style="list-style-type: none"> → à l'échéance du délai : <ul style="list-style-type: none"> - condamnation non avenue - y compris pour : <ul style="list-style-type: none"> • la partie de la peine d'emprisonnement non assortie du sursis (art.745 al.2) • les peines accessoires et incapacités (art.746al3) - une condamnation précédente déjà assortie du S.M.E. est réputée non avenue → avant l'échéance du délai, et plus de 2 ans après la condamnation définitive : <ul style="list-style-type: none"> - condamnation déclarée non avenue par le tribunal avec les mêmes conséquences qu'à l'échéance du délai d'épreuve
Régime L.2.2.81	sans changement	sans changement

II - LE SURSIS DANS LA PRATIQUE

Nous verrons en premier lieu quelle a été l'évolution du sursis depuis 1960 puis à qui et à quoi il s'applique

Section 1 : Les sursis depuis 1960

Traiter du sursis c'est avant tout traiter du sursis simple à l'emprisonnement. En effet, le sursis à l'amende et le S.M.E. n'ont jamais dépassé 5 % des condamnations.

A - Le sursis simple à l'emprisonnement

Le nombre des peines d'emprisonnement avec sursis simple prononcées pour toutes les catégories d'infractions (sauf contraventions des 4 premières classes) est passé de 33761 en 1960 à 106578 en 1978. Le tableau et la figure 1 montrent que la part de cette peine s'est ainsi nettement accrue, passant de 14 à 20,3 %. Le sursis simple à l'emprisonnement est actuellement la deuxième peine par ordre d'importance, venant, quoique loin, derrière l'amende ferme (55,2 %), qui est restée la peine reine tout au long de cette période.

C'est le sursis simple qui a été le principal bénéficiaire du recul de l'emprisonnement ferme qui est passé du 2^{ème} rang en 1960 (23,6 % des condamnations) au 3^{ème} en 1978 (16,6 %).

L'accroissement de la part de cette peine a été à peu près constant de 1960 à 1971 ; de 1971 à 1973, on observe une baisse rattrapée dans les années suivantes (°), le niveau des dernières années connues approchant celui de 1971 (°°).

Ici encore ce sont bien sûr les tribunaux correctionnels qui dominent, puisque la comparaison des tableaux 1 et 2 montre qu'ils prononcent la quasi-totalité des sursis à l'emprisonnement.

Rien d'étonnant dès lors à ce que la courbe des sursis simples à l'emprisonnement correctionnels soit strictement parallèle à la courbe d'ensemble (figure 1 et 2). Le commentaire fait de l'ensemble peut être transposé ici, aux pourcentages près.

----- ./...

(°) - Les chiffres de 1974 sont faussés par l'amnistie intervenue cette année-là.

(°°) - L'accroissement relatif sensible qui s'est produit en 1975 est peut-être du aux effets conjugués de l'assouplissement des conditions d'accès au sursis réalisé par la loi du 11/7/75 (art. 734-1 nouveau) et des révoltes des détenus en 1974.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police, très largement dominées par l'amende ferme (environ 95 % des peines) ne laissent aux autres peines, et notamment le sursis simple à l'emprisonnement que la portion congrue : il ne dépasse pas 1,5 % des peines depuis 1960, soit moins de 2000 condamnés par an.

Quant aux cours d'assises qui ne prononcent que 0,3 % de l'ensemble des condamnations, le sursis simple à l'emprisonnement y vient au deuxième rang, mais loin derrière l'emprisonnement ferme (tableau 4).

En dépit de l'importance de cette peine dans la production du système pénal, le sursis - quelles que soient d'ailleurs ses modalités - est méconnu du public. Comme le montrent les recherches portant sur les représentations de la justice pénale (°), le sursis n'a pratiquement aucune visibilité. L'image de la peine se condense dans celle de la prison.

Par contre, le sursis est plus apparent dans les représentations de ceux qui en ont une expérience, soit qu'ils aient à le prononcer, soit qu'ils aient à le subir, tout en conservant une place modeste comparée à celle de la prison.

Une étude portant sur les attitudes des juges (°°) a montré, il y a quelques années, que l'utilisation des peines avec sursis était subordonnée, comme les autres peines, à la finalité princeps de la fonction judiciaire : la préservation sociale. Mais ce type de peine leur paraissait applicable à des cas où cette préservation ne nécessitait pas une mise à l'écart. Il répondait à une criminalité responsable mais sans dangerosité ; à la limite, le sursis était pure exemplarité.

Quant aux justiciables, ils tendent à considérer le sursis simple comme une "non-peine", car pour eux comme pour le public en général, la vraie peine, c'est la prison. Or obtenir le sursis, c'est échapper à cette peine véritable (°°°).

----- ./...

(°) - ROBERT et FAUGERON, 1978.

(°°) - ROBERT, FAUGERON, KELLENS, 1975.

(°°°) - FAGET et ARMAND, 1979.

B - Le sursis avec mise à l'épreuve

Le nombre des condamnations au S.M.E. a crû très rapidement de 1960 à 1978, passant de 2241 à 13482, soit une multiplication par 6 dans le temps où le sursis simple était multiplié par 3,4. Mais ne représentant qu'une part infime de l'ensemble des peines (quatre premières classes des contraventions exclues) prononcées au début de cette période (0,9 %), il n'atteint qu'un niveau modeste de 2,6 % en 1978 (cf. tableau 1 et figure 1). Cette croissance lente du S.M.E. est en fait celle de cette peine au niveau correctionnel, dans la mesure où elle n'existe pas pour les tribunaux de police et où les cours d'assises ne la prononcent que de cinquante à cent fois par an (tableau 4 et figure 4)(°).

Comme l'ont écrit FAGET et ARMAND (°°) :

"La probation reste donc assez peu utilisée et les changements successifs dans l'orientation de la politique criminelle ne semblent pas en ébranler la stagnation. En tout les cas, l'analyse brute des chiffres présentés ne semble corroborer ni l'hypothèse selon laquelle la probation empièterait sur le sursis simple, ni les formulations officielles selon lesquelles elle devrait permettre de remédier aux courtes peines de prison en en diminuant le taux. On pouvait s'attendre à ce qu'elle connaisse une extension grâce à la loi de 1975. Les chiffres de l'année 1976 (°°°) témoignent d'un léger regain". Ceux des années postérieures plus encore, comme on peut le voir au tableau 1. Mais la conclusion de ces auteurs reste valable : "Si ceux des années postérieures ne renforcent pas la tendance de façon plus spectaculaire, on ne pourra que désespérer, quant à son implantation réelle, de la probation, dans les pratiques judiciaires" (°°°°).

----- ./...

- (°) - La figure ne rend pas bien compte de cette évolution dans la mesure où les variations en part relative y paraissent d'autant plus brusques que les valeurs absolues sont faibles.
- (°°) - FAGET et ARMAND, 1979 p. 78.
- (°°°) - Le tableau 1 montre que le regain est sensible dès 1975.
- (°°°°) - Ibid.

On peut rapprocher la stagnation du S.M.E. de l'image de cette peine dans la magistrature (°). Différentes recherches montrent que les magistrats sont favorables au S.M.E. dans son principe. Il se fonde pour eux dans l'ensemble des mesures de sûreté par lesquelles il convient seulement d'empêcher le coupable de recommencer à se comporter de façon inadéquate, sans chercher à le punir ou à le désinsérer socialement. La mise à l'épreuve a ainsi pour but d'instaurer pendant un certain laps de temps in "Déquillage" social, un tutorat destiné à garder le délinquant sous main de justice (°°). Mais malgré cette appréciation positive, les magistrats hésitent à l'utiliser, pour des raisons qui ont peut-être varié dans le temps.

Avant 1975, la raison invoquée était que la mesure serait vidée de son contenu faute de moyens suffisants de prise en charge, les comités de probation n'étant pas en mesure de faire face à un afflux de probationnaires. C'est pourquoi d'ailleurs une nouveauté qui ne requérait pas la mise en oeuvre de nouveaux moyens spécifiques était assez bien accueillie : le sursis partiel. A l'approche des années 80, c'est une autre raison qui est invoquée pour justifier la sous-utilisation de la probation(°°): non plus la faiblesse des moyens, mais la crainte des réactions possibles d'une opinion publique représentée comme avide de répression. On pourrait interpréter ces dernières réticences comme un effet de la campagne gouvernementale sur l'insécurité dont plusieurs indices montrent qu'elle a rapidement influencé le corps judiciaire qui y a d'ailleurs réagi en anticipant dans la pratique les lois répressives récentes (comme le montrent l'évolution des indications pénitentiaires, détention provisoire et emprisonnement).

Mais aussi stagnante soit-elle, l'utilisation qui est actuellement faite du S.M.E. pèse en réalité d'un poids écrasant sur le système pénal (et on vient de voir que ce fait est perçu par les magistrats). On constate en effet (tableau 5, figure 5) que le nombre de probationnaires pris en charge chaque année par les comités a cru de manière vertigineuse : il a été multiplié par 13,7, passant de 5022 à 68805 de 1962 à 1981. Ceci provient de ce que les comités reçoivent une population sans cesse croissante dont ils ne peuvent se dessaisir que lentement, en raison de la durée du délai d'épreuve qui est de 3 ans au minimum (art.738 C.P.P. et du fait qu'une grande partie des probations arrivent, semble-t-il, normalement à leur terme (°°°°)

----- ./...

(°) - Comme le sursis simple, ce S.M.E. n'a aucune visibilité pour le public en général.

(°°) - ROBERT, FAUGERON, KELLENS, 1975.

(°°°) - FAGET et ARMAND, 1979.

(°°°°) - FAGET et ARMAND, 1979, p.87.

Du point de vue de l'exécution des peines, la croissance du S.M.E. conduit à un bouleversement historique, puisqu'à partir de 1972, le nombre des prises en charge en milieu ouvert - probationnaires et libérés conditionnels (dont la part et la croissance restent beaucoup plus faibles) - dépassent les prises en charge en milieu fermé. Ce dépassement est d'ailleurs foudroyant puisqu'on passe d'une quasi égalité en 1971 (voir tableau 5 et figure 5) à une situation où le milieu ouvert gère plus de trois fois plus de condamnés que le milieu fermé.

Comme les effectifs des personnels des comités de probation sont loin de croître à un tel rythme, le taux d'encadrement s'est dégradé d'année en année : on est passé de 1 pour 91 en 1969 à 1 pour 114 en 1970, puis 1 pour 145 en 1978.

Depuis cette date et jusqu'à l'amnistie de juillet 1981, le ratio est resté à peu près stationnaire : 1 pour 145 en 1979, 1 pour 138 en 1980, 1 pour 134 au 1/7/81. L'amnistie l'a ramené à 1 pour 76,5 au 1/11/81, mais sauf augmentation notable des effectifs d'agents, il est vraisemblable que l'on reviendra progressivement au niveau antérieur (°)

Signalons à titre de comparaison, qu'en 1976, l'administration pénitentiaire se fixait un objectif d'un agent pour 80 probationnaires (°°) (en 1968, l'objectif ayant même été porté à un agent pour 70 dossiers). Au comité de probation de Bordeaux, les agents estiment qu'un ratio normal ne devrait pas dépasser 1 pour 70 (°°°).

Rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'une recherche auprès des "clients" de la justice pénale ait montré que le sursis avec mise à l'épreuve ne se distingue souvent que faiblement du sursis simple : on a l'impression de ne jamais rencontrer le J.A.P., le délégué à la probation ou l'assistante sociale ; on finit alors par se demander s'il y a vraiment une préoccupation curative qui va au delà de l'épée de Damoclès de la révocation au moindre faux pas. Après tout, puisque de toutes manières cette menace plane, pourquoi ne pas être réellement pris en charge, de façon à éviter ce faux pas ? (°°°°). Dans cette optique, il n'est pas étonnant que le comité de probation soit parfois perçu par les clients comme un service social habilité à leur procurer un certain nombre d'avantages, à l'égard de qui l'on a des exigences (°°°°°).

----- ./...

- (°) - R.A.A.P. (1974, 1977, 1978, 1979) et Bureau de la probation du ministère de la justice.
- (°°) - R.A.A.P. 1976, p.165. Selon le R.A.A.P. de 1974 (p.129) la norme des pays anglo-saxons est de 1 pour 50.
- (°°°) - FAGET et ARMAND, 1979, p.157
- (°°°°) - ROBERT et LAFFARGUE, 1976.
- (°°°°°) - FAGET et ARMAND, 1979.

Tel est le discours de ceux qui se sentent délaissés. Il se trouve pourtant des probationnaires qui sentent lourdement peser sur eux le poids de la mesure. Toujours enfermés dans le système imaginaire du tout-ou-rien, où seule la prison a de façon prégnante le caractère d'une peine, ils se sont sentis allégés par la non-condamnation à la prison. Quel est donc ce contrôle qui vient embarrasser une existence qu'on imaginait donc libre ? Cette problématique du tout-ou-rien est d'ailleurs partagée largement par les avocats ; pour eux aussi, c'est principalement éviter la prison que d'obtenir le sursis, et encore ne voient-ils favorablement que le sursis simple : la mise à l'épreuve n'entre déjà plus dans leurs catégories d'entendement, car en réalité, ce sont eux qui n'entrent pas dans les catégories du S.M.E. : pas de place pour les avocats dans ce système.

La contrainte ressentie, avec le temps, se fait de plus en plus lourde, et amène des probationnaires à dire, en une explosion sans doute toute verbale que "la prison, au moins, on en sort". Le probationnaire intègre finalement le comité de probation dans la machine judiciaire : d'ailleurs, la menace d'emprisonnement qui se prolonge jusqu'à la fin du délai accentue la perception répressive de la mesure d'autant qu'il semble être une pratique répandue dans les tribunaux que la peine assortie du S.M.E. soit longue, au prétexte qu'en principe, elle ne sera pas exécutée (°).

Prise en charge inexistante, ou prise en charge répressive ? Telle est également la problématique dans laquelle se débattent les délégués à la probation. Un sentiment confus de faire le même travail de jugement que le tribunal, en moins précis, moins identifiable seulement comme acte répressif. Sentiment plus net de la difficulté de l'action si bien qu'en définitive, leur discours privilégie les difficultés de l'action pratique par rapport à la réflexion sur les finalités de l'institution : il y a trop de distance entre quelque but que ce soit et les possibilités concrètes : le délégué à la probation parlera de procédés et de moyens. En fait, l'élément le plus clair semble être la présentation de l'institution comme ayant une certaine efficacité dans la protection des victimes : le S.M.E. est un moyen de contrainte, donc une garantie de paiement (pensions alimentaires, remboursement des victimes). L'analyse de l'évolution des différentes obligations imposées aux probationnaires montre effectivement la place croissante de l'obligation de l'article R. 58-5 C.P.P. concernant la réparation des dommages causés par l'infraction. Sur ce point, nous ne pouvons que citer FAGET et ARMAND, en précisant que les données tirées du R.A.A.P. ne permettent pas de dire quelles sont les combinaisons d'obligations les plus fréquentes, mais seulement quelles obligations prises une à une apparaissent le plus fréquemment en stock (voir tableau 6).

----- ./...

(°) - FAGET et ARMAND, 1979.

"Aux débuts de la probation, il est intéressant de mentionner l'utilisation relativement importante qui est faite de l'article 58-4 (faire face à ses charges et pensions), précédant de peu l'obligation de travailler de l'article 58-1, et celle de se soumettre à un traitement de l'article 58-3. Cette gamme illustre les modes d'utilisation que l'on prêtait au sursis avec mise à l'épreuve.

Dès 1964, l'obligation de travailler devient prioritaire et même écrasante car quasi-systématique en 1975.

L'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction dont les mérites n'avaient pas été massivement perçus aux origines de la probation, apparaît en troisième position dans les années 1967 et 1968 pour s'installer solidement en seconde position de 1969 à 1975.

Sont également prescrites, les obligations suivantes :

- faire face à ses charges et pensions
- avoir une résidence
- se soumettre à un traitement.

En définitive, toutes les obligations de l'article 58 sont fréquemment utilisées en comparaison de celles de l'article 59 qui présentent un caractère plus directement policier, et qui, nous le verrons, sont en général considérées par les praticiens comme peu efficaces. Tout au plus, pouvons-nous citer deux obligations qui se dégagent des autres :

- l'interdiction de fréquenter certains lieux
- s'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées".

C - Le sursis simple à l'amende

L'amende avec sursis simple est de moins en moins employée. Dans l'ensemble des condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe, on est passé de 10968 condamnations en 1960 à 8803 en 1978 (voir tableau 1). Cette stabilité apparente cache en réalité une baisse sensible en valeur relative par rapport à l'ensemble des condamnations qui a plus que doublé dans le même temps (voir figure 1) le sursis à l'amende qui représentait 4,5 % de l'ensemble en 1960 n'en représente plus que 1,7% en 1978, mais depuis 1972, son niveau se situe en général en-deçà de 2 %.

Il s'agit donc d'une peine en déclin, dont on peut se demander si elle survivra au développement des

peines de substitution instituées par la loi du 11/7/1975 et qui dès 1978 représentaient 2,8 % des condamnations (les dispenses de peine en totalisant pour leur part 0,8 % la même année).

L'analyse par niveau de juridiction montre que ce sont les tribunaux correctionnels qui prononcent le gros des sursis à l'amende tout en y recourant de moins en moins. De ce fait ce sont eux qui donnent à la courbe d'ensemble son allure déclinante (figure 2 et tableau 2). Ce sont les tribunaux de police qui prononcent le surplus de sursis à l'amende, cette peine étant inexistante au niveau des cours d'assises. La part de sursis à l'amende pour les tribunaux de police est restée stable depuis deux décennies, se plaçant au deuxième rang des peines prononcées par ces juridictions, derrière l'amende ferme (environ 95 % des peines) et avant l'emprisonnement ferme ou avec sursis, tout en ne dépassant guère 2 % des condamnations depuis 1967 (soit moins de 2.500 par an, sauf un "pic" en 1970 - cf. tableau 3 et figure 3).

Section 2 : Le sursis pour quoi et pour qui ?

Une recherche très récente (°) a permis de préciser, à partir des indications contenues dans le Compte général, quelles infractions sont visées par les peines avec sursis et qui sont les condamnés au sursis, du point de vue de leur situation sociale.

A - Le sursis pour quoi ?

La structure des condamnations est très différente pour les hommes et pour les femmes, tant au plan des peines que des infractions. En particulier les femmes sont beaucoup moins condamnées à l'emprisonnement ferme que les hommes : 3,1 % contre 13,5 %. Elles sont également moins condamnées à l'emprisonnement avec sursis quelle que soit la forme de ce dernier. Par contre, elles sont beaucoup plus condamnées à l'amende que les hommes (en particulier à l'amende ferme, mais aussi à l'amende avec sursis, quoique l'écart soit ici moins important).

----- ./...

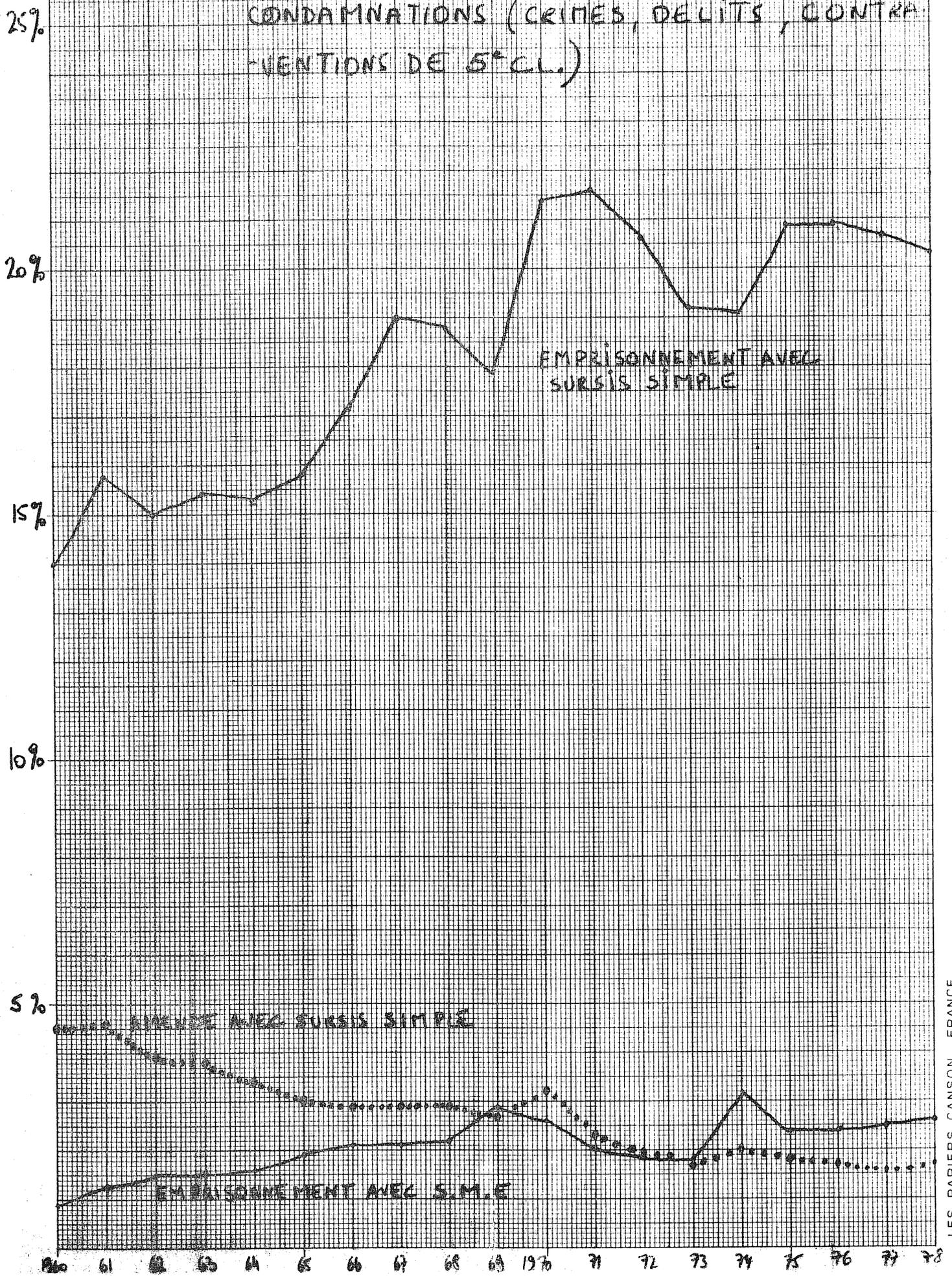
(°) - AUBUSSON de CAVARLAY et GODEFROY, 1981. Les statistiques pour 1978, dont le traitement est en cours, ne traduisent aucune modification sensible de la répartition des sanctions selon les infractions ou les groupes sociaux.

ANNEE	EMPRISONNEMENT FERME		EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS SIMPLE		EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET MISE A L'EPREUVE		AMENDE FERME		AMENDE AVEC SURSIS SIMPLE		PEINE DE SUBSTITUTION		DISPENSE DE PEINE	
		%		%		%		%		%		%		%
1960	57 143	23,6	33 761	14,0	2 241	0,9	137 722	57,0	10 968	4,5				
1961	58 534	22,3	41 663	15,8	3 393	1,3	147 269	56,0	12 031	4,6				
1962	59 398	21,3	41 832	15,0	4 204	1,5	162 515	58,3	10 798	3,9				
1963	65 786	22,5	45 025	15,4	4 522	1,5	166 421	56,8	11 093	3,8				
1964	69 612	22,4	47 700	15,3	5 031	1,6	178 054	57,3	10 660	3,4				
1965	73 728	22,2	52 397	15,8	6 238	1,9	188 899	57,0	10 199	3,0				
1966	70 009	21,1	57 306	17,2	7 118	2,1	188 302	56,7	9 597	2,9				
1967	78 031	21,3	69 365	19,0	7 824	2,1	200 234	54,7	10 448	2,9				
1968	79 080	21,0	70 597	18,8	8 222	2,2	207 424	55,1	10 762	2,9				
1969	78 763	25,4	55 437	17,9	9 094	2,9	158 161	51,1	8 274	2,7				
1970	76 591	20,2	81 154	21,4	9 744	2,6	198 951	52,6	12 063	3,2				
1971	82 455	18,6	96 011	21,6	8 841	2,0	245 844	55,5	10 118	2,3				
1972	90 869	18,3	102 268	20,6	9 066	1,8	285 248	57,4	9 451	1,9				
1973	83 109	15,7	101 120	19,2	9 467	1,8	325 196	61,5	9 545	1,8				
1974	67 844	22,2	58 481	19,1	9 902	3,2	163 766	53,5	6 017	2,0				
1975	90 752	17,5	108 238	20,9	12 515	2,4	297 442	57,4	9 091	1,8				
1976	86 045	15,8	114 007	20,9	13 342	2,4	322 564	59,2	8 948	1,7				
1977	79 623	15,4	107 086	20,7	12 793	2,5	302 674	58,5	8 469	1,6	3 876	0,7	3 058	0,6
1978	87 609	16,6	106 578	20,3	13 482	2,6	290 660	55,2	8 803	1,7	14 627	2,8	4 418	0,8

TABEAU N° 1 : TOTAL DES CONDAMNATIONS PRONONCEES
CONTRADICTOIREMENT ET PAR DEFAUT (OU PAR
COUTUMACE) POUR CRIME, DELIT OU CONTRAVENTION
DE CINQUIEME CLASSE.

Source : S.E.P.C.

FIG. 1 : PART RELATIVE DES DIFFÉRENTES PEINES AVEC SURSIS DANS L'ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS (CRIMES, DELITS, CONTRAVENTIONS DE 5^e CL.)



ANNEE	EMPRISONNEMENT FERME		EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS SIMPLE		EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET MISE A L'EPREUVE		AMENDE FERME		AMENDE AVEC SURSIS SIMPLE		PEINE DE SUBSTITUTION		DISPENSE DE PEINE	
		%		%		%		%		%		%		%
1960	55 932	26,7	33 211	15,8	2 223	1,1	107 736	51,4	10 493	5,0				
1961	56 952	25,6	41 116	18,5	3 355	1,5	109 800	49,3	11 301	5,1				
1962	57 706	26,9	41 259	19,2	4 162	1,9	102 067	47,5	9 671	4,5				
1963	63 640	27,7	44 573	19,4	4 473	2,0	106 820	46,6	9 846	4,3				
1964	67 689	28,0	47 029	19,4	4 996	2,1	112 631	46,6	9 478	3,9				
1965	71 561	27,9	51 457	20,1	6 179	2,4	118 923	46,3	8 489	3,3				
1966	67 839	25,7	56 561	21,4	7 028	2,7	124 416	47,2	7 992	3,0				
1967	75 906	26,4	68 486	23,8	7 746	2,7	126 282	44,0	9 005	3,1				
1968	76 749	26,1	69 364	23,6	8 151	2,8	130 016	44,3	9 348	3,2				
1969	76 953	30,4	54 723	21,6	9 005	3,5	105 618	41,7	7 142	2,8				
1970	74 831	24,9	79 774	26,5	9 685	3,2	128 977	42,8	7 814	2,6				
1971	80 578	23,1	94 682	27,1	8 679	2,5	156 593	44,9	8 265	2,4				
1972	87 297	23,5	100 663	27,2	9 019	2,4	166 713	45,0	7 064	1,9				
1973	78 066	21,4	98 585	27,0	9 438	2,6	172 479	47,2	6 748	1,8				
1974	65 686	28,0	57 519	24,5	9 851	4,2	97 305	41,4	4 537	1,9				
1975	86 500	22,9	106 477	28,2	12 463	3,3	165 135	43,8	6 753	1,8				
1976	80 858	20,2	112 076	27,9	13 304	3,3	188 412	46,9	7 000	1,7				
1977	76 404(1)	19,8	105 079	27,3	12 735	3,3	178 064(3)	46,2	6 611	1,7	3 767(4)	1,0	2 763	0,7
1978	84 480(2)	20,4	105 039	25,4	13 430	3,2	185 179	44,7	7 291	1,8	14 474	3,5	4 082	1,0

- (1) dont, en 1977 : sursis partiel simple 7258, probatoire 4950.
- (2) dont, en 1978 : sursis partiel simple 8288, probatoire 5585.
- (3) dont sursis partiel simple : 977 en 1977, 1087 en 1978.
- (4) dont sursis partiel simple : 378 en 1977, 912 en 1978.

TABLEAU N° 2 : TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET COURS D'APPEL :
CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRADICTOIREMENT ET PAR
DEFAULT.

Source : S.E.P.C.

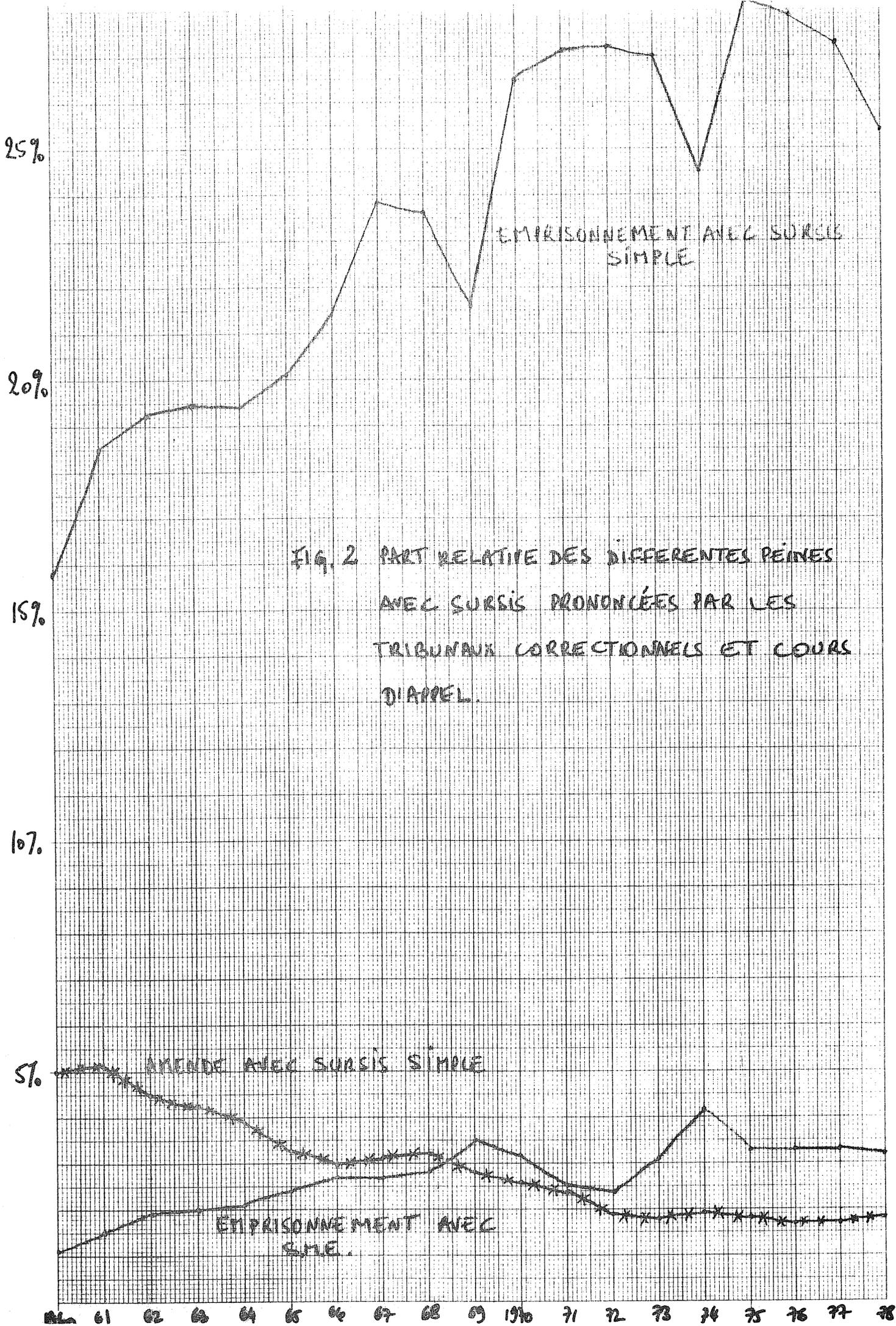


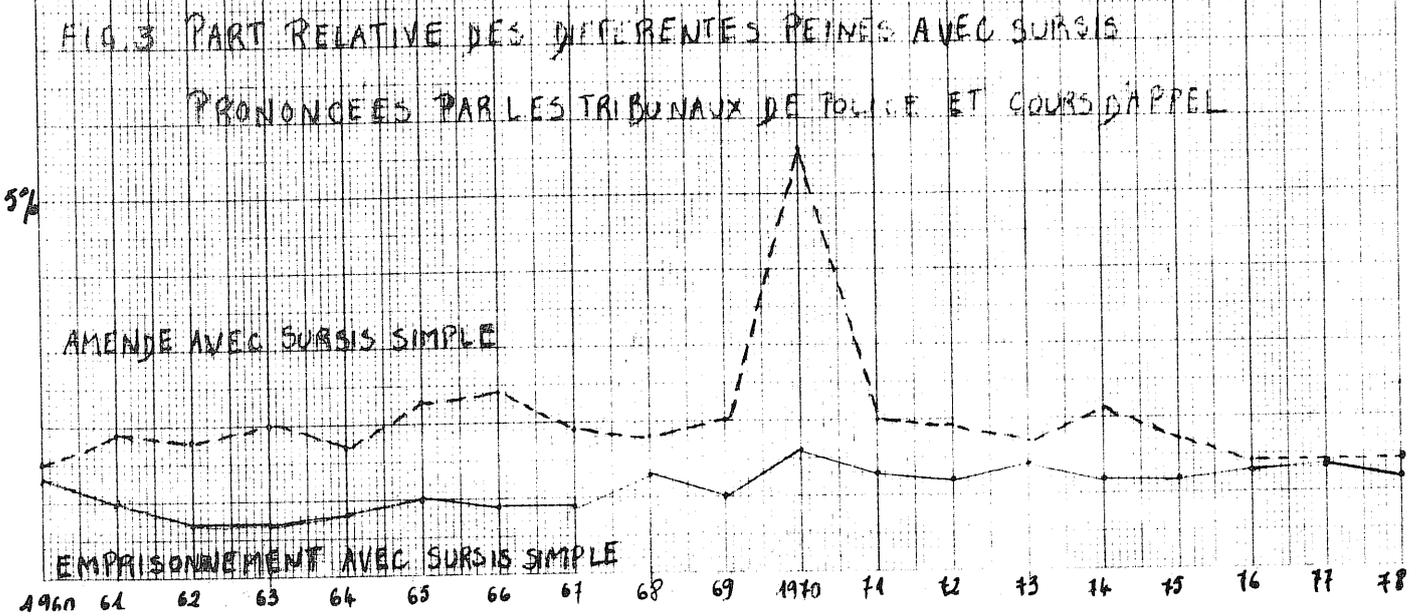
FIG. 2 PART RELATIVE DES DIFFERENTES PEINES
 AVEC SURSIS PRONONCÉES PAR LES
 TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET COURS
 D'APPEL.

ANNEE	EMPRISONNEMENT FERME		EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS SIMPLE		AMENDE FERME		AMENDE AVEC SURSIS SIMPLE		PEINE DE SUBSTITUTION		DISPENSE DE PEINE	
		%		%		%		%		%		%
1960	460	1,5	415	1,3	29 986	95,7	475	1,5				
1961	838	2,1	413	1,0	37 469	95,0	730	1,9				
1962	840	1,3	437	0,7	60 448	96,2	1 127	1,8				
1963	942	1,5	439	0,7	59 601	95,8	1 247	2,0				
1964	797	1,2	517	0,8	65 423	96,3	1 182	1,7				
1965	943	1,3	742	1,0	69 976	95,4	1 710	2,3				
1966	807	1,2	574	0,9	63 886	95,5	1 595	2,4				
1967	959	1,2	674	0,9	73 952	96,0	1 443	1,9				
1968	1 250	1,5	1 060	1,3	77 408	95,4	1 414	1,8				
1969	823	1,5	555	1,0	52 543	95,4	1 132	2,0				
1970	884	1,1	1 221	1,6	69 974	91,7	4 249	5,6				
1971	1 070	1,1	1 202	1,3	89 251	95,6	1 853	2,0				
1972	2 445	2,0	1 489	1,2	118 535	94,9	2 387	1,9				
1973	3 991	2,5	2 241	1,4	152 717	94,4	2 797	1,7				
1974	1 017	1,5	865	1,2	66 461	95,2	1 480	2,1				
1975	2 475	1,8	1 616	1,2	132 307	95,3	2 338	1,7				
1976	3 579	2,5	1 801	1,3	134 152	94,8	1 948	1,4				
1977	1715(1)	1,3	1865	1,4	124 610(2)	95,6	1 858	1,4	109 (3)	0,1	295	0,2
1978	1349(1)	1,2	1344	1,2	105 481(2)	95,8	1512	1,4	153 (3)	0,1	336	0,3

- (1) dont 11 avec sursis partiel en 1977 et 49 en 1978.
 (2) dont 309 avec sursis partiel en 1977 et 475 en 1978.
 (3) dont 6 avec sursis en 1977 et 8 en 1978.

TABLEAU N° 3 : TRIBUNAUX DE POLICE ET COURS D'APPEL :
CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRADICTOIREMENT ET
PAR DEFAUT POUR DES CONTRAVENTIONS DE CINQUIEME
CLASSE.

Source : S.E.P.C.



AN- NEE	RECLUSION OU EMPRI- SONNEMENT FERME		EMPRISON- NEMENT AVEC SURSIS SIMPLE		EMPRISON- NEMENT AVEC SURSIS ET MISE A L'EPREUVE	
		%		%		%
1960	791	83,1	133	14,9	18	2,0
1961	744	81,2	134	14,6	38	4,2
1962	852	82,7	136	13,2	42	4,1
1963	1 204	95,1	13	1,0	49	3,9
1964	1 126	85,6	154	11,7	35	2,7
1965	1 224	82,6	198	13,4	59	4,0
1966	1 363	83,9	171	10,3	90	5,6
1967	1 166	80,5	205	14,1	78	5,4
1968	1 081	81,6	173	13,1	71	5,3
1969	987	79,9	159	12,9	89	7,2
1970	876	80,1	159	14,3	59	5,4
1971	807	73,6	127	11,8	162	14,8
1972	1 127	87,4	116	9,0	47	3,6
1973	1 052	76,5	294	21,6	29	2,1
1974	1 141	88,3	97	7,3	51	4,0
1975	1 777	90,0	143	7,4	52	2,6
1976	1 507	90,0	130	7,7	58	2,3
1977	1504 (1)	86,3	142	8,3	58	3,4
1978	1780 (2)	87,9	195	9,6	52	2,6

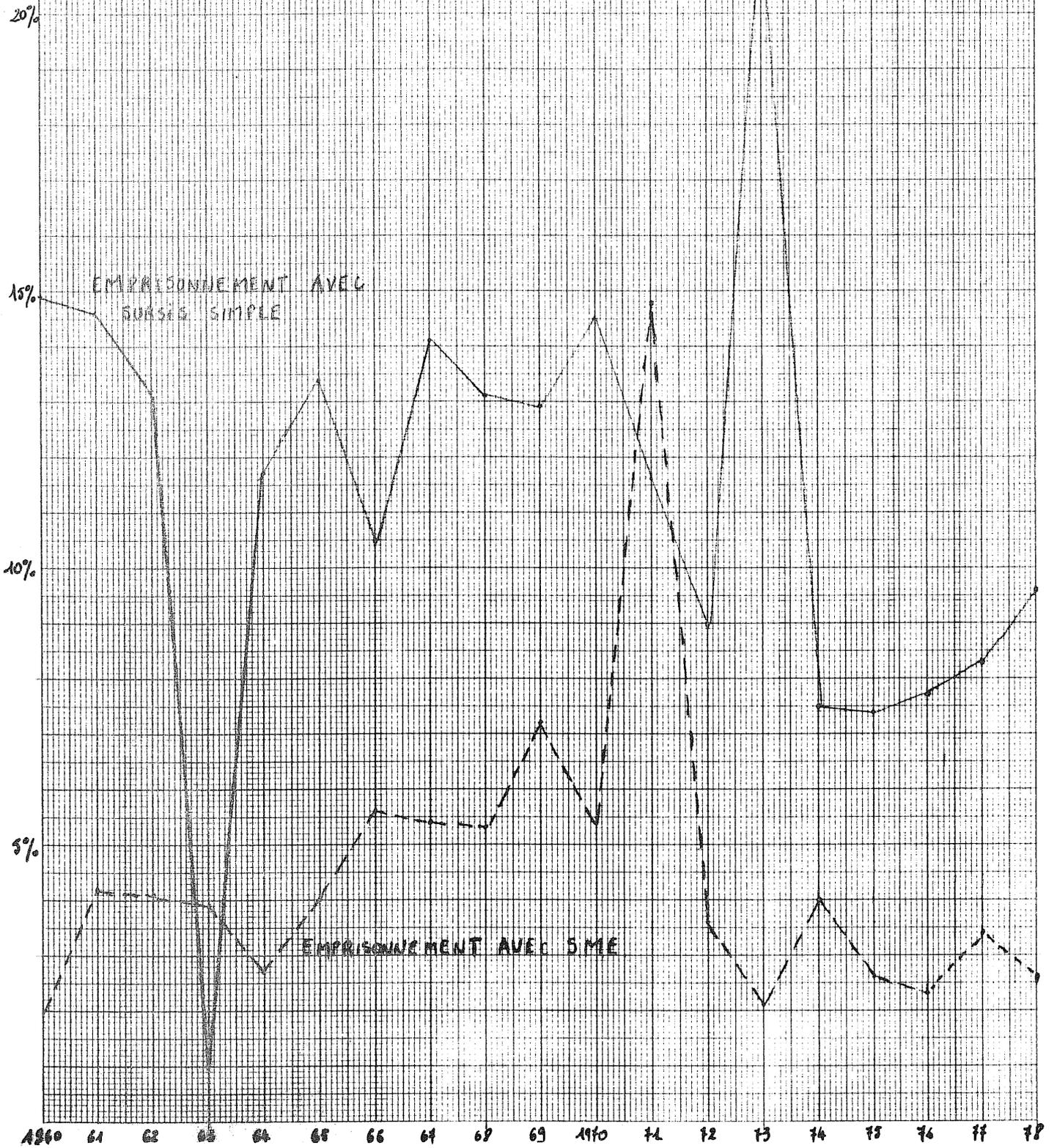
ny
non

- (1) dont sursis sur partie de la peine : simple = 135, probatoire = 23.
 (2) dont sursis sur partie de la peine : simple = 188, probatoire = 270.

TABLEAU N° 4 : COURS D'ASSISES :
CONDAMNATIONS PRONONCEES
CONTRADICTOIREMENT ET PAR
COUTUMACE

Source : S.E.P.C.

FIG. 4. PART RELATIVE DES DIFFÉRENTES TEMES
AVEC SURSIS PRONONCÉES PAR LES
COURS D'ASSEIS



	détenus condamnés	probationnaires	libérés conditionnels	total MO
1961	16 254	-	-	-
1962	17 301	5 022	2 269	7 291
1963	15 064	8 440	2 502	10 942
1964	16 387	11 391	2 833	14 224
1965	17 301	13 396	2 436	15 832
1966	19 219	15 719	2 077	17 796
1967	18 901	13 957	1 912	15 809
1968	20 861	15 542	2 260	17 802
1969	21 016	18 515	2 628	21 143
1970	19 547	12 972	3 211	16 183
1971	20 541	17 742	2 559	20 301
1972	20 542	22 069	2 382	24 451
1973	19 386	27 430	2 582	32 012
1974	16 066	35 365	3 942	39 307
1975	14 599	32 950	4 235	37 185
1976	18 463	39 762	4 276	44 038
1977	19 180	48 685	4 497	53 182
1978	20 170	57 297	4 700	61 997
1979	20 980	63 147	4 700	67 847
1980	21 543	66 327	4 833	71 160
1981	23 719	68 805	44 552	73 357
1982	-	42 161	-	-

**TABLEAU N° 5 : EVOLUTION COMPARE DES PRISES EN CHARGE
DE CONDAMNES EN MO ET MF**

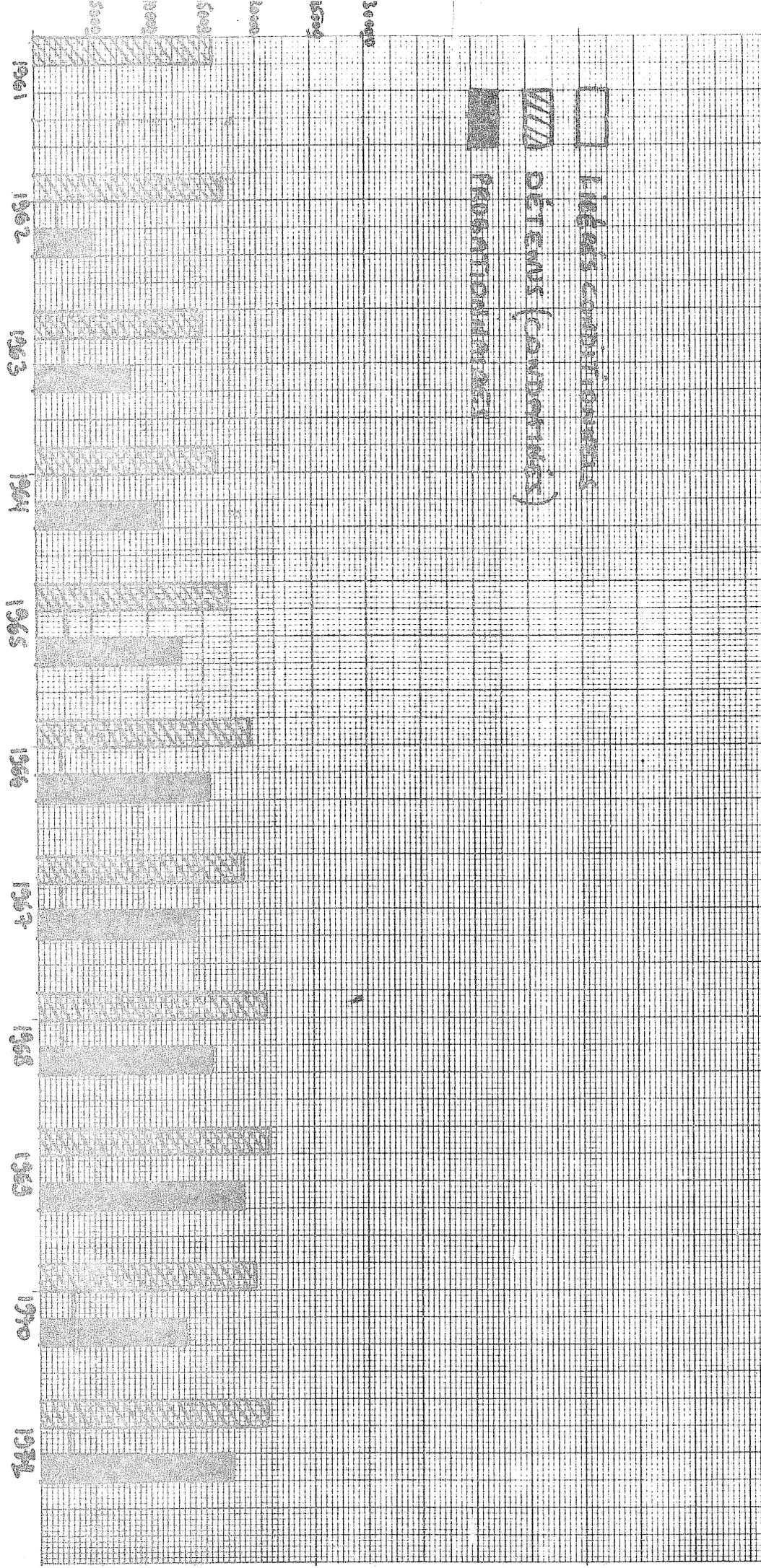
NOTE CONCERNANT LE TABLEAU 5 ET LA FIGURE 5

Les données concernant les stocks de détenus, de probationnaires et de libérés conditionnels sont tirés des R.A.A.P.

- au 31 décembre de chaque année pour les probationnaires et libérés conditionnels
- au 1er janvier pour les détenus condamnés

Les histogrammes de chaque année justapotent donc au titre de l'année en cours les détenus condamnés au 1er janvier, avec celles concernant les probationnaires et libérés conditionnels au 31 décembre de l'année précédente.

FIG. 5. ÉVOLUTION COMPARÉE DES STOCKS DE LIQUIDES CONDITIONNELS, DÉTENUIS (COMBINÉS) ET PROBABILITAIRES DE 1961 À 1971.

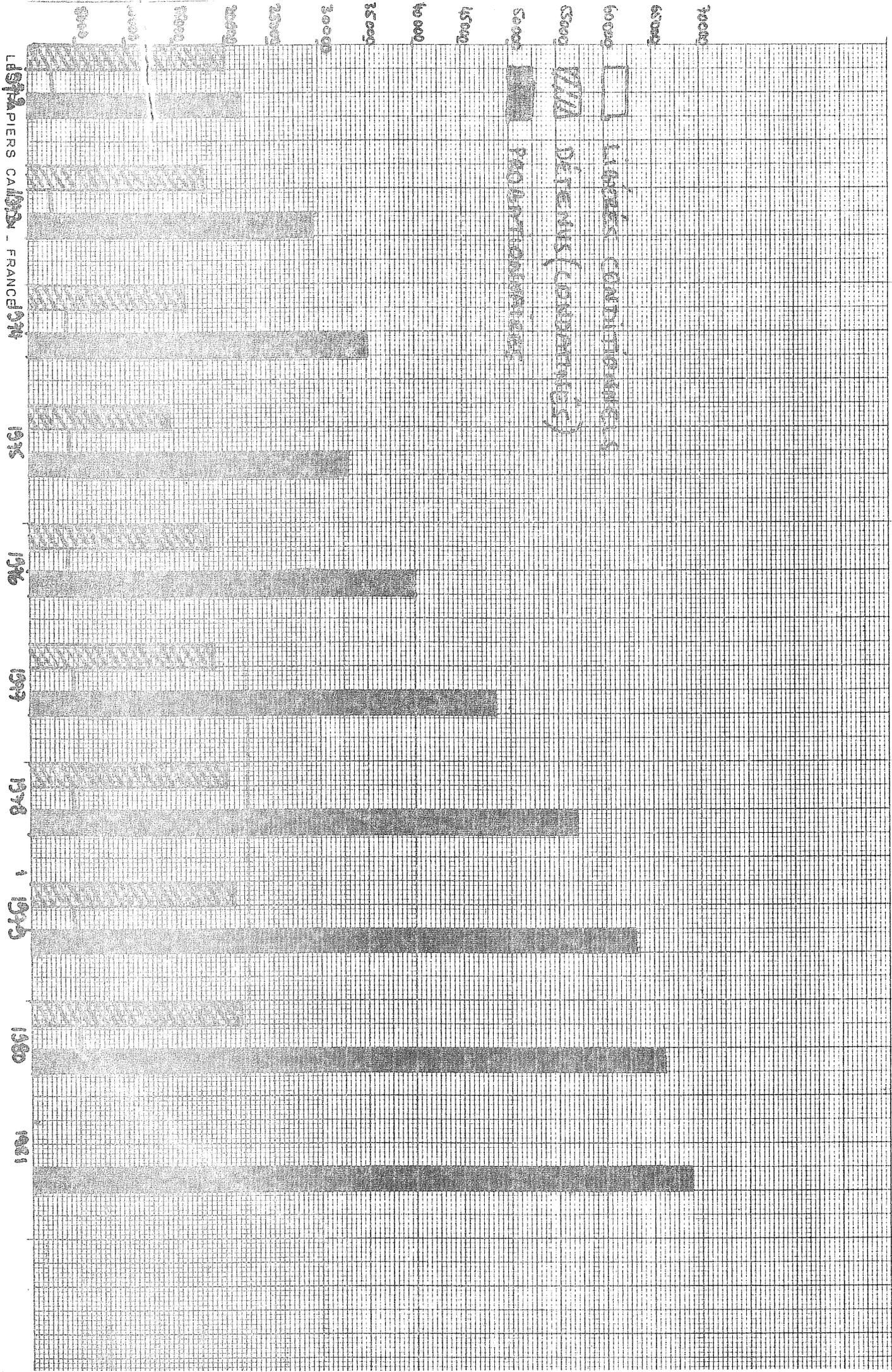


Années	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	4 ^e trim. 1972	4 ^e trim. 1973	4 ^e trim. 1974	2 ^e sem. 1975	2 ^e sem. 1976	2 ^e sem. 1977	2 ^e sem. 1978	2 ^e sem. 1979
Obligations particulières																		
58 - 1 travail	1347	1824	2580	3288	3313	4413	5977	4904	6993	9799	12575	15416	14086	16890	20499	24656	27129	26871
58 - 2 résidence	715	982	1290	1791	1812	2387	3351	2704	5900	5545	7288	8366	8074	9645	11500	14384	16479	17895
58 - 3 se soumettre à un traitement	1286	1768	2275	2826	2599	3245	4128	2850	3838	5380	7136	8496	7188	8797	11144	13858	15317	16531
58 - 4 faire face à ses charges et pensions	1400	1928	2295	2661	2125	2518	3499	1908	3169	5063	6992	9034	8899	10330	1518	12448	16974	17855
58 - 5 réparer les dommages causés par l'infraction	894	1281	1566	2141	2132	2811	3575	2915	4553	6229	7873	9351	8928	10590	12352	15891	16974	17855
59 - 1 ne pas conduire certains véhicules	394	555	742	978	935	1156	1367	956	1207	1647	2184	2274	2109	2207	2518	-	3394	3155
59 - 2 ne pas fréquenter certains lieux	904	1341	1800	2234	2174	2617	3377	2418	3125	3981	3104	5968	1928	5842	6616	-	8131	7930
59 - 3 ne pas engager de paris	277	453	676	878	839	971	1183	857	1155	1548	1973	2016	1771	1716	2053	-	4598	2197
59 - 4 s'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées	1013	1415	1873	2293	2131	2511	3077	2126	2715	3825	5167	6154	4986	5939	7424	-	9377	9108
59 - 5 ne pas fréquenter certains condamnés	426	567	810	1051	947	1260	1509	1304	1599	1932	2494	2684	2357	2493	2749	-	3663	3020
59 - 6 ne pas héberger certaines personnes	283	469	594	767	695	896	1120	882	1107	1339	1960	1910	1691	1689	1838	-	2555	2333

- Obligation (en stock) la plus fréquente pendant l'année
 Obligation (en stock) au deuxième rang pendant l'année
 Obligation (en stock) au troisième rang pendant l'année

TABLEAU N° 6 : DISTRIBUTION DES PROBATIONNAIRES SELON LES OBLIGATIONS IMPOSEES
(d'après le Rapport Annuel de l'Administration Pénitentiaire)

(Note : ce tableau est tiré de FAGET et ARMAND, 1979, p. 90.
Nous l'avons légèrement rectifié et complété).



LIBÉRIERS CALIFORNIA - FRANCÉ

	% hommes	% femmes	% ensemble
Emprisonnement peine ferme	13,5	3,1	12,1
Emprisonnement sursis	23,8	20,8	23,4
Amende ferme	57,5	71,3	59,3
Amende sursis	1,8	2,9	2
S.M.E.	3,4	1,9	3,2
	100	100	100

TABLEAU N° 7 : ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES
ET OPPOSITION (SAUF CONTRAVENTIONS CLASSES 1 à 4)
DISTRIBUTION DES PEINES PAR SEXE, 1976 (°)

(°) AUBUSSON de CAVARLAY et GODEFROY, 1981.

FEMMES	*EMP FER	*EMP SUR	*AME FER	*AME SUR	*EPREUVE	*TOTAL
VOL PERS*	179	749	1640	216	124	2908
INV CIRC*	9	219	2995	51	2	3276
INV AUTR*	7	54	3864	97	2	4024
MOEURS *	47	166	2023	7	10	2253
FAMILLE *	13	139	59	21	107	339
ORDRESOC*	43	119	80	4	45	291
CHEQUES *	138	1125	14192	460	96	16011
VB BIENS*	906	6531	4693	314	419	12863
ASTUCIES*	134	688	226	27	115	1190
FIFIDO *	18	241	791	27	5	1044
COMMERCE*	10	105	878	43	8	1044
ORDREPUB*	57	272	371	27	18	745
TRAVAIL *	9	12	643	18	0	682
CIRC PAP*	23	144	1989	110	7	2273
CIRC CON*	19	363	527	16	25	948
CIRC REG*	2	21	2053	71	0	2147
DIVERS *	3	38	602	34	2	679
TOTAL	1617	10986	37626	1541	985	52755

HOMMES	- EMP FER.	EMP SUR.	- AME FER.	AME SUR.	- EPREUVE	TOTAL
VOL PERS*	6152	8772	13156	710	1217	30617
INV CIRC*	619	6143	17984	297	229	25272
INV AJTR*	62	767	19851	464	28	21182
MOEURS *	1112	1142	1033	24	371	3682
FAMILLE *	888	2017	768	358	2637	6668
ORDRESOC*	971	685	352	22	345	2375
CHEQUES *	847	2792	28380	784	338	33141
VB BIENS*	26963	24391	15825	568	3684	71431
ASTUCIES*	1731	2558	1446	98	568	6401
FIFIDO *	222	1334	3480	95	53	5184
COMMERCE*	81	464	4471	195	38	5249
ORDREPUB*	2397	3122	2842	95	288	8744
TRAVAIL *	676	124	5870	125	2	6797
CIRC PAP*	1866	3639	26922	917	327	32771
CIRC CON*	2594	24785	12284	244	1720	41627
CIRC REG*	223	678	37166	1197	39	39303
DIVERS *	116	444	11642	290	22	12514
TOTAL	47520	83857	202592	6483	11906	352358

TABLEAU N° 8 : REPARTITION DES CONDAMNATIONS SELON L'INFRACTION ET LA PEINE (HOMMES ET FEMMES DE PLUS DE 18 ANS)- CONTRADICTOIRES ET OPPOSITION - 1976.
(CONTRAVENTIONS 5° CLASSE, DELITS, CRIMES).

D'autre part, les peines avec sursis ne portent pas exactement sur les mêmes infractions chez les hommes et chez les femmes, quoiqu'il existe des points communs. C'est ainsi que le sursis simple à l'emprisonnement, principale peine avec sursis pour les deux sexes (hommes 23,8 %, femmes 20,8 % des condamnations) est presque inexistant pour les infractions à la réglementation de la circulation (hommes : 1,7 %, femmes 1 %), et à celle du travail (hommes 1,8 % ; femmes 1,7 %) ; que pour les infractions involontaires contre les personnes non liées aux accidents de la circulation, il occupe une place très réduite pour les hommes (3,6 %) et presque inexistante pour les femmes (1,3 %). Par ailleurs, cette peine est peu utilisée, quel que soit le sexe pour les chèques sans provision (hommes : 8,4 %, femmes : 7 %), les infractions commerciales (hommes : 8,8 %, femmes : 10 %) et certaines infractions à la circulation (défauts de papiers) hommes : 11,1 %, femmes : 6,3 %).

Enfin, des différences sensibles apparaissent entre les sexes pour les infractions aux moeurs (femmes : 7,3 %, hommes 31 %) et les atteintes involontaires à la personnes en matière de circulation (femmes : 6,6 %, hommes : 24,3 %) : dans ces deux cas les hommes sont plus souvent condamnés au sursis à l'emprisonnement que les femmes, qui bénéficient massivement de l'amende ferme.

Voyons maintenant ce qu'il en est du S.M.E. Cette peine représente 3,4 % des condamnations pour les hommes et 1,9 % pour les femmes. La seule différence notable entre les sexes réside dans l'utilisation assez fréquente de cette peine en matière de moeurs à l'encontre des hommes (10,1 %), ce qui n'est pas le cas au contraire pour les femmes (0,4 %). C'est d'ailleurs l'ensemble des peines qui se distribue très différemment selon le sexe, pour ce type d'infractions. Ceci étant, on note une utilisation fréquente du S.M.E., pour les deux sexes dans les catégories suivantes : infractions contre la famille (hommes : 39,5 %, femmes : 31,6 %), infractions contre l'ordre social (hommes : 14,5 %, femmes : 15,5 %) et infractions astucieuses (hommes : 8,9 %, femmes : 9,7 %). A l'inverse et toujours pour les deux sexes, le S.M.E. est inexistant pour les infractions à la réglementation du travail (hommes : 0,03 %, femmes : 0) ; à celle de la circulation (hommes : 0,1 %, femmes : 0) et les infractions involontaires contre les personnes non liées à la circulation (hommes : 0,1 %, femmes : 0,05 %).

On voit que le S.M.E. est sous-utilisé pour des infractions qui sont aussi l'objet d'une sous-utilisation du sursis simple à l'emprisonnement et qui sont très massivement réprimées par l'amende ferme.

	Vol pers.		Inv. cito.		Inv. autre		Meurs		Famille		Ordre noc.		Chèques		VB biens		Astuc.		Fifido		Commerce		Ordre pub.		Travail		Circ. pap.		Circ. cond.		Circ. régl.		Divers		Ensemble	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
Emprisonnements ferme	35,5	2,3	2,1	0,3	0,3	0,2	20,6	2,1	23,3	3,2	10,9	1,3	2,6	0,9	37,7	7	27,8	4,2	1,7	1,5	1	27,4	7,7	10	1,3	5,2	1	6,2	2	0,6	0,1	0,3	0,4	23,5	3,1	
Emprisonnements sursis	29,2	25,3	24,5	2,7	3,0	1,3	3,10	7,4	20,2	41	25,3	40,9	7	34,1	50,8	40	57,8	25,7	24,3	10,1	35,7	36,6	1,8	1,8	11,1	6,3	59,5	38,3	1,7	1	3,5	5,6	23,8	20,8		
Amende ferme	43,9	56,4	71,2	91,4	93,8	95	28,7	89,8	11,5	17,4	14,3	27,5	88,6	22,1	36,5	22,6	19	67,1	73,1	84,1	32,5	49,8	56,3	94,2	79,4	87,5	29,5	55,6	94,6	93,6	93,0	88,7	57,5	71,3		
Amende sursis	2,1	7,1	1,2	1,6	2,2	2,4	0,2	0,3	5,1	6,2	0,9	1,4	2,3	2,9	0,8	2,4	1,3	1,8	2,5	1,1	3,7	3,4	0	0	1,3	2,6	2,3	0,6	1,5	3	3,3	2,3	5	1,2	2,9	
S.M.E.	1,1	4,3	0,1	0,1	0,1	0,1	10,1	0,1	39,5	31,5	14,5	15,5	1	0,6	5,1	3,3	6,9	2,7	1	0,5	6,7	0,5	3,3	2,4	0	0	4,1	2,6	0,1	0	0,2	0,3	3,1	1,9		
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

TABLEAU N° 9 : REPARTITION DES PEINES (EN POURCENTAGE) SELON L'INFRACTION ET LE SEXE.
 (PLUS DE 18 ANS, CONTRADICTOIRE ET OPPOSITION, 1976)
 CONTRAVENTIONS 5° CLASSE, DELITS ET CRIMES.

En ce qui concerne le sursis à l'amende, il faut simplement remarquer qu'il est surutilisé pour les deux sexes en matière d'infractions contre la famille, ce qui renforce la position particulière de cette catégorie pour laquelle les peines fermes (amende et emprisonnement) ne représentent que 24,8 % des condamnations pour les hommes et 21,2 % pour les femmes. D'autre part, l'amende avec sursis est surutilisée à l'encontre des seules femmes en matière de violences contre les personnes.

Les auteurs de la recherche dont proviennent les données des tableaux 9 et 10 ont comparé la répartition des peines selon les infractions en 1972 et 1976 en ce qui concerne les hommes. Nous reproduisons ici une partie de leur analyse (*), en spécifiant qu'il ne faut pas y chercher la manifestation de tendances dans l'évolution de la justice pénale, mais uniquement des indications concernant la stabilité de la structure des condamnations prononcées à quelques années d'écart.

Pour les condamnés hommes les plus grandes différences observées en 1972 se retrouvent avec les données de 1976.

La baisse de la part de la prison ferme dans leurs condamnations apparaît, d'après ces chiffres, comme un phénomène généralisé. Seules les condamnations pour infractions volontaires contre les personnes y échappent.

Pour les deux autres catégories de peines les plus importantes - amende ferme et emprisonnement avec sursis simple - les mouvements par type d'infraction s'écartent du total des condamnations. On peut répartir les types de la façon suivante :

1 - Augmentation des condamnations à l'emprisonnement avec sursis simple plus marquée

- sans augmentation de l'amende : infractions volontaires contre les personnes, involontaires contre les personnes-autres, infractions financières, fiscales et douanières, infractions commerciales, aux règles de la circulation papiers et réglementation des transports, infractions de chasse et diverses.
- avec augmentation de l'amende : infractions contre l'ordre social et l'ordre public.

----- ./...
(*) - AUBUSSON de CAVARLAY et GODEFROY, 1981, p.152-153.

2 - Diminution des condamnations à l'emprisonnement avec sursis simple

- avec augmentation de l'amende : infractions involontaires contre les personnes - circulation, contre les moeurs, chèques sans provision, infractions aux règles de la circulation-conduite (avec pour celles-ci légère augmentation de la mise à l'épreuve).
- sans augmentation de l'amende : infractions contre la famille pour lesquelles on constate une très forte croissance de la mise à l'épreuve.

3 - Faible augmentation du sursis simple à l'emprisonnement et augmentation de l'amende

- infractions violentes et banales contre les biens, astucieuses, contre la réglementation du travail qui seules se comportent donc comme le total des condamnations prononcées contre des hommes.

Mais ces mouvements entre les deux années d'observation ne bouleversent pas les oppositions entre groupes d'infractions selon la peine.

Les types d'infractions les plus fréquemment sanctionnés par de l'emprisonnement ferme et inversement moins fréquemment par de l'amende appartiennent toujours au domaine de la délinquance que nous avons qualifiée de traditionnelle : infractions volontaires contre les personnes, violentes et banales contre les biens, astucieuses, contre l'ordre public et social.

Les types d'infractions où l'amende est proportionnellement plus importante que pour le total des condamnations rassemblent toujours les infractions involontaires contre les personnes, les chèques sans provision, les infractions d'ordre économique ou financier, fiscales et douanières, les infractions aux règles de la circulation "papiers" et "réglementation des transports". On y voit apparaître les infractions à la réglementation du travail qui perdent en partie leur double caractère (°), mais elles sont dans ce groupe les plus condamnées à de l'emprisonnement ferme.

Enfin pour les infractions contre la famille et les infractions aux règles de la circulation-conduite, le sursis à l'emprisonnement, simple ou avec mise à l'épreuve, reste la peine la plus fréquente.

----- ./...

(°) - Les infractions des conditions de séjour et de travail des étrangers ne représentent plus en 1976 que 40 % de ce type d'infractions.

L'examen du poids respectif des différentes peines avec sursis selon la catégorie d'infractions considérée revient en définitive à évaluer la probabilité, pour chaque sexe, d'être l'objet de ces diverses peines suivant le groupe d'infractions considéré. Cette comparaison ne tient compte ni de la distribution, dans le contentieux pénal, des différentes catégories d'infractions - c'est-à-dire de leur part respective - ni des différences dans cette distribution selon les sexes. Or ces conditions, en effet, déterminent les catégories d'infractions qui pour chaque modalité du sursis sont les plus nombreuses. De ce point de vue, c'est en définitive un nombre limité d'infractions qui composent le gros des condamnations à chacune des modalités du sursis.

L'emprisonnement avec sursis simple vise, à près de 70 %, chez les hommes : les infractions à la circulation - conduite (29,6 % des condamnations à cette peine) ; les infractions banales et violentes contre les biens (29,1 %) et volontaires contre les personnes (10,5 %). Pour les femmes, ce sont deux infractions qui totalisent près de 70 % des condamnations à l'emprisonnement avec sursis : les infractions violentes et banales contre les biens (59,4 %), les chèques (10,2 %).

A l'inverse, le sursis simple à l'emprisonnement est surutilisé pour les deux sexes en matière d'infractions astucieuses (hommes : 40 %, femmes : 57,8 %), de certaines infractions à la circulation (conduite) (hommes : 59,5 %, femmes : 38,3 %), d'infractions violentes et banales contre les biens (hommes : 34,1 %, femmes : 50,8 %), d'infractions à l'ordre public (hommes : 35,7 %, femmes : 36,5 %). Pour toutes ces infractions, l'emprisonnement avec sursis simple est plus souvent utilisé, quel que soit le sexes, qu'il ne l'est toutes infractions confondues. Toutefois, à l'intérieur de cette ~~surre~~ surreprésentation on observe des différences sensibles entre hommes et femmes ; ces différences peuvent se résumer ainsi : lorsque la surreprésentation est plus faible pour les hommes, c'est que l'emprisonnement ferme occupe une place plus importante dans leur cas que pour les femmes ; par contre lorsque la surreprésentation est plus faible pour les femmes, c'est qu'elles sont plus souvent condamnées à l'amende derme (ce qui rejoint les différences globales observées au tableau 6).

D'autre part, il est surutilisé pour les femmes seulement en matière d'infraction contre la famille (41 %) et l'ordre social (40,9 %) et pour les hommes seulement en matière de moeurs (31 %, alors qu'il était dans ce cas sous-utilisé pour les femmes) et d'atteintes volontaires aux personnes (29,2 %).

Peine Sexe	Emprisonnement ferme		Emprisonnement sursis		Amende ferme		Amende sursis		S.M.E.		Total		Total général
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Infraction													
Volontaire personne	12,9	11,1	10,5	6,8	6,5	4,4	11	14	10,2	12,6	8,5	5,5	8,1
Involontaire circulation	1,3	0,6	7,3	2	8,9	8	4,6	3,3	1,9	0,2	7,2	6,2	7
Involontaire autres	0,1	0,4	0,9	0,5	9,8	10,3	7,2	6,3	0,2	0,2	6	7,6	6,2
Moeurs	2,3	2,9	1,4	1,5	0,5	5,4	0,4	0,5	3,1	1	1	4,3	1,5
Famille	1,9	0,8	2,4	1,3	0,4	0,2	5,5	1,4	22,1	10,9	1,9	0,6	1,7
Ordre social	2	2,7	0,8	1,1	0,2	0,2	0,3	0,3	2,9	4,6	0,7	0,6	0,7
Chèques	1,8	8,5	3,3	10,2	14	37,7	12,1	29,9	2,8	9,7	9,4	30,3	12,1
Viol et Ban. c/biens	56,7	56	29,1	59,4	7,8	12,5	8,8	20,4	30,9	42,5	20,3	24,4	20,8
Astucieuses	3,6	8,3	3,1	6,3	0,7	0,6	1,5	1,8	4,8	11,7	1,8	2,3	17,9
Financières, fis. et douan.	0,5	1,1	1,6	2,2	1,7	2,1	1,5	1,8	0,4	0,5	1,5	2,1	1,8
Commerce	0,2	0,6	0,6	1	2,2	2,3	3	2,8	0,3	0,8	1,5	2	1,5
Ordre public	5	3,5	3,7	2,5	1,4	1	1,5	1,8	2,4	1,8	2,5	1,4	2,3
Travail	1,4	0,6	0,1	0,1	2,9	1,7	1,9	1,2	0,01	0	1,9	1,3	1,8
Circul. papier	3,9	1,4	4,3	1,3	12,8	5,3	14	7,1	2,7	0,7	9,3	4,3	8,7
Circul. conduite	5,5	1,2	29,6	3,3	6,1	1,4	3,8	0,9	14,4	2,5	11,8	1,8	10,5
Circul. règlement.	0,5	0,1	0,8	0,2	18,3	5,5	18,5	4,6	0,3	0	11,2	4,1	10,2
Divers	0,2	0,2	0,5	0,3	5,7	1,6	4,5	2,2	0,2	0,2	3,6	1,3	3,3
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

**TABLEAU N° 10 : REPARTITION DES INFRACTIONS (EN POURCENTAGE) SELON LA PEINE ET LE SEXE
(PLUS DE 18 ANS) - CONTRADICTOIRES ET OPPOSITION - 1976.
(CONTRAVENTIONS 5° CLASSE, DELITS ET CRIMES)**

Le sursis à l'amende est dispersé sur un plus grand nombre d'infractions chez les hommes, il porte notamment sur les infractions à la réglementation de la circulation (18,5 %), les infractions à la circulation-papiers (14,1%) ; les chèques (12,1 %) et les atteintes volontaires contre les personnes (11 %). Ces quatre infractions représentent 55,7 % des condamnations au sursis à l'amende. Pour les femmes, la concentration est plus forte : chèques (29,9 %), infractions violentes et banales contre les biens (20,4 %) ; atteintes volontaires aux personnes (14 %), soit pour ces trois infractions, 64,3 % des sursis à l'amende.

Le S.M.E. punit chez les hommes, à hauteur de 77,7 % : les infractions violentes et banales contre les biens (31 %) ; les infractions contre la famille (22,1 %) ; les infractions aux règles de la circulation-conduite (14,4%) et les atteintes volontaires aux personnes (10,2 %). Chez les femmes, les infractions violentes et banales contre les biens (42,5 %), les atteintes volontaires aux personnes (12,6 %), les infractions astucieuses (11,7 %) et contre la famille (10,9 %) représentent 77,7 % de l'ensemble des S.M.E. (°).

On voit donc qu'il ne suffit pas qu'une catégorie d'infraction ait une probabilité forte d'être sanctionnée par une peine donnée, pour que parmi l'ensemble des condamnations à cette peine, ladite catégorie occupe une place importante : les infractions astucieuses, par exemple, sont, comme on l'a vu, très fréquemment sanctionnées par l'emprisonnement avec sursis simple (hommes : 40 %, femmes : 57,8 %), mais elles ne représentent qu'une très faible part des condamnations à cette peine (hommes : 3 %, femmes : 1,7 %).

A l'inverse, les infractions relatives aux chèques sont rarement réprimées par l'emprisonnement avec sursis pour les femmes (7 %), mais viennent au deuxième rang dans la masse des condamnations à cette peine (10,2 %) du fait du grand nombre d'infractions de ce type commis par des femmes (1/3 environ des infractions reprochées aux femmes).

----- ./...

(°) - Jusqu'en 1975, le Compte général indiquait la répartition des infractions punies du S.M.E., en fonction de la peine d'emprisonnement assortie du sursis. Voir C.G.J. 1975, tableau XVIII, analysé par FAGET et ARMAND (mais selon des catégories d'infractions différentes de celles utilisées ici), 1979, p.84.

B - Le sursis pour qui ?

Chez les hommes, le clivage entre les classes sociales ne passe pas tant entre la probabilité plus ou moins forte de bénéficier ou non d'une peine avec sursis, par opposition à une peine ferme, mais entre les chances de bénéficier d'une peine d'amende (ferme ou avec sursis) d'une part, et les risques d'être sanctionné d'une peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis) de l'autre.

De ce point de vue les inactifs et les ouvriers s'opposent nettement à l'ensemble des autres classes : ces deux groupes tendent à être surtout condamnés à l'emprisonnement, les autres à l'amende. On observe toutefois une autre différence, mais cette fois entre inactifs et ouvriers, les premiers étant surtout condamnés à la prison ferme et les seconds au sursis simple ou au S.M.E.

D'autre part, parmi les groupes qui bénéficient avant tout de l'amende et ne subissent que secondairement l'emprisonnement, celui-ci est en général prononcé avec sursis simple.

Quelques particularités se manifestent : la petite bourgeoisie commerçante se détache un peu des autres groupes par son taux de condamnation à l'emprisonnement ferme peu élevé, tandis que les employés et le groupe des "jeunes-vieux" (retraités et scolaires) affichent un taux de condamnation inférieur aux autres pour l'amende ferme et supérieur pour le sursis simple à l'emprisonnement.

Le même clivage d'ensemble est apparent chez les femmes, avec cette différence qu'inactifs et ouvriers sont beaucoup plus proches que chez les hommes, les premières restant toutefois plus condamnées à l'emprisonnement ferme. Compte tenu de l'importance mineure de l'emprisonnement ferme pour les femmes, c'est principalement autour de l'emprisonnement avec sursis que le clivage emprisonnement/amende s'organise.

Parmi les classes qui tendent à être surtout condamnées à l'amende, "jeunes-vieux" et employées sont dans la même situation que chez les hommes.

La disproportion des effectifs de condamnés des différentes classes est cependant telle que chez les hommes comme chez les femmes, c'est en définitive l'un des groupes - mais pas le même - qui représente la plus grande partie des condamnés à chaque peine.

Chez les hommes, ce sont les ouvriers, qui constituent entre 42,4 % et 59,5 % des condamnés, selon la peine. Chez les femmes, ce sont les inactifs, i.e. les femmes sans profession qui sont les plus nombreuses et représentent de 37,8 % à 56,9 % des condamnées aux différentes peines. Les autres groupes se répartissent de manière variable selon la peine ; chez les hommes, les inactifs (°) viennent au 2ème rang, sauf pour l'amende (ferme ou avec sursis) où les cadres du secteur privé les devancent ; chez les femmes, les ouvrières viennent toujours au deuxième rang et les employés au 3ème, loin devant tous les autres.

X

X

X

Telles sont les informations les plus récentes et les plus fiables qui sont disponibles sur la pratique du sursis. Compte tenu cependant de la relative ancienneté d'une partie de ces données, il ne pouvait être question d'un bilan.

Deux remarques nous paraissent, pour conclure, pouvoir être formulées. La lecture des tableaux juridiques montre, en premier lieu, que le droit du sursis est un droit très, et sans doute trop, compliqué (surtout après la réforme du 2 février 1981). Si cette complexité (°°) peut faire les délices des étudiants en droit et des exégètes, il nous semble cependant que les praticiens ne pourraient que voir d'un oeil favorable une simplification des textes. Ceci permettrait sans aucun doute une meilleure application de dispositions qui, dès avant la récente réforme, passaient déjà pour être assez fréquemment méconnues par les tribunaux (notamment en matière de cumul de sursis).

La deuxième remarque a trait aux difficultés qu'occasionne à la justice pénale l'une des formes du sursis : la probation. Il est patent que les comités de probation croulent sous la charge des probationnaires.

Or, on peut se demander si une nouvelle politique pénale, renonçant au recours massif à l'emprisonnement qui caractérisait la politique antérieure, ne viendra pas encore accroître cette charge. Plus économique que la prison, mais plus contraignant que le sursis simple, le S.M.E. pourrait être le premier bénéficiaire de cette réorientation.

----- ./...

(°) - Le terme "inactif" ne désigne pas les mêmes situations chez les femmes, où il vise essentiellement les femmes au foyer, et chez les hommes, où il désigne surtout les sans-emploi.

(°°) - Un aperçu de cette complexité est donné par Salvage (Ph.), le cumul de sursis - Revue de science criminelle, 1978, n° 1 p. 13 à 32.

	Inactifs		Ouvriers		Employés		Petite Bourgeoisie 1 (°)		Petite Bourgeoisie 2 (°°)		Petite Bourgeoisie 3 (°°°)		Bourgeoisie		Artisans		Exploitants Agricoles		Jeunes Vieux		Ensemble		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Emprisonnement ferme	47,9	4,2	13,3	3,1	7,5	2,2	9,7	2	6,9	1,1	4,1	1,6	2,5	1,1	3,5	1,3	2,8	1,6	6,4	1,9	13,5	3,1	
Emprisonnement sursis	22,6	25,2	28,9	25,5	26,7	18,9	17,1	12,7	20,4	10	15,6	10,4	8,7	5,9	9,4	5,4	17,3	12,5	25,3	19,3	23,8	20,8	
Amende ferme	22,7	55,3	52,3	66	60,4	73,9	69	81,7	68,2	85	75,9	84,7	84,9	89,3	83,4	89,5	75,4	83	63,4	73,8	57,5	71,3	
Amende sursis	0,9	2,7	1,6	3,2	1,9	2,9	2,1	3	2,3	3	2,3	2,5	2,8	3,3	2,3	3,1	2,6	2,4	3,1	4,2	1,6	2,9	
S.M.E.	5,9	2,4	3,9	2,2	3,4	2	2	0,6	2,1	0,8	2,1	0,6	1	0,3	1,3	0,6	1,8	0,6	1,8	0,7	3,4	1,9	
	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

(°) - Commerce
 (°°) - Encadrement public
 (°°°) - Encadrement privé

TABLEAU N° 10 : REPARTITION DES PEINES (EN POURCENTAGES) SELON LA CLASSE ET LE SEXE
 (PLUS DE 18 ANS, CONTRADICTOIRE ET OPPOSITION, 1976)

	Emprisonnement ferme		Emprisonnement sursis		Amende ferme		Amende sursis		S.M.E.		Ensemble	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	Inactifs	34,3	56,9	9,1	50	3,8	37,8	4,6	38,9	16,8	53,5	9,6
Ouvriers	48,4	18,8	59,5	21,2	44,6	16	42,4	18,7	57,3	20	49	17,3
Employés	4,2	11,2	8,4	14	7,9	16	7,8	15,3	7,6	16,7	7,5	15,4
Petite Bourgeoisie 1 (Commerce)	4,1	5,7	4,1	5,3	6,8	10	6,5	8,9	3,4	2,9	5,7	8,8
Petite Bourgeoisie 2 (Encadrement public)	1,4	1,8	2,4	2,3	3,2	5,8	3,5	5,1	1,7	2,1	2,8	4,9
Petite Bourgeoisie 3 (Encadrement privé)	3,2	2,8	6,9	2,6	13,8	6,2	13,3	4,4	6,5	2,3	10,5	5,2
Bourgeoisie	0,5	0,4	1,1	0,3	4,4	1,4	4,6	1,3	0,9	0,2	3	1,1
Artisans	1,2	0,5	1,8	0,3	6,6	1,6	5,8	1,4	1,8	0,4	4,6	1,3
Exploitants agricoles	0,6	0,9	2,2	1	4,1	1,9	4,4	1,4	1,7	0,5	3,1	1,7
Jeunes - vieux	2	1,9	4,4	2,9	4,6	3,2	7,1	4,5	2,2	1,2	4,2	3,1

TABLEAU N° 11: REPARTITION DES CONDAMNATIONS (EN POURCENTAGES) SELON LA PEINE ET LE SEXE
(PLUS DE 18 ANS, CONTRADICTOIRES ET OPPOSITION, 1976)

Mais si l'on veut éviter qu'il en soit la première victime, il importe que des mesures soient prises pour permettre aux comités de probation de faire face à leurs missions. Se contenter d'augmenter les moyens des comités serait sans doute insuffisant, quoique nécessaire. La responsabilité principale du gonflement du nombre des probationnaires incombe à la loi qui prévoit une durée minimale de 3 ans. Mieux vaudrait une probation plus brève et mieux assurée qu'une pseudo-probation prolongée dont, on l'a vu, les "bénéficiaires" ne perçoivent pas l'issue.

Une autre manière d'alléger la charge de la probation consisterait en une utilisation accrue des possibilités données par la loi du 11 juillet 1975, très peu utilisées jusqu'ici. L'ajournement du prononcé de la peine (art. 469 - 1 C.P.P.) pourrait par exemple se substituer à la mesure de l'art. R. 58-5 C.P.P. en vue de la réparation du préjudice occasionné par l'infraction, mesure qui, comme on l'a indiqué, est de celles qui sont le plus fréquemment imposées aux probationnaires. A supposer même qu'une telle politique soit mise en oeuvre et conduite à un allègement de la charge pesant sur les comités, la mission de ceux-ci se heurtera en définitive à une autre difficulté dont la solution n'est pas du ressort de l'administration de la justice. Nous avons indiqué que l'obligation la plus fréquemment imposée dans le cadre du S.M.E. est celle de travailler. La principale fonction du S.M.E. ou du moins son principal instrument réside dans la mise au travail du condamné. La situation actuelle du marché de l'emploi rend difficile le maintien d'une telle exigence et c'est sans doute là que réside la principale contradiction à laquelle se heurterait le développement de la probation.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

-
- AUBUSSON de CAVARLAY (B.) ; GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ? Paris, S.E.P.C., 1981 (ronéo).
- FAGET (J.) ; ARMAND (M.F.), Probation et contrôle judiciaire dans le ressort du tribunal de Bordeaux. - Université de Bordeaux : Institut de Sciences criminelles, 1979 (miméo).
- ROBERT (Ph.) ; FAUGERON (Cl.), La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal. Paris - Genève : Masson/Médecine et Hygiène, 1978.
- ROBERT (Ph.) ; FAUGERON (Cl.) ; KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision. Annales de la Faculté de droit de Liège, 1975, n° 1 et 2, p.23-152.
- ROBERT (Ph.) ; LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la Société : le système pénal vu par ses clients Paris : S.E.P.C., 1977 ; ronéo.
- SALVAGE (Ph.), Le cumul de sursis - R.S.C., 1978, 1, 13-32.

ANNEXE : NOMENCLATURE DES INFRACTIONS REGROUPEES DANS
LES CATEGORIES UTILISEES DANS LES TABLEAUX.

Infractions volontaires contre les personnes

- crimes contre les personnes
- coups et blessures volontaires
- violences et voies de fait
- abandon, suppression, enlèvement
- non représentation d'enfant
- refus de porter secours
- pollution
- administration de substances nuisibles
- enlèvement, détournement de mineurs
- arrestations illégales, séquestration
- menaces
- violation de domicile
- violation du secret professionnel, de correspondance
- port d'arme
- armes et explosifs
- réglementation armes

Infractions involontaires contre les personnes, circulation

- homicides et blessures involontaires circulation

Infractions involontaires contre les personnes-autres

- homicides et blessures involontaires - autres

Infractions contre les moeurs

- propagande anticonceptionnelle
- viol, attentat à la pudeur
- homosexualité
- excitation des mineurs à la débauche
- proxénétisme
- racolage
- aide à la prostitution
- proxénétisme hotelier

./...

Famille

- adultère, concubinage
- bigamie
- protection de la naissance et première enfance
- obligation scolaire
- abandon de famille
- maladies vénériennes
- régulation des naissances
- avortement

Infractions contre l'ordre social

- stimulants
- stupéfiants (usage et trafic)
- vagabondage, mendicité
- nomades, ambulants et forains
- ivresse publique (récidive)

Infractions en matière de chèque

- chèques sans provision
- autres infractions en matière de chèque

Infractions banales et violentes contre les biens

- vol qualifié
- vol
- filouterie d'aliments, de logement, de transport
- police des chemins de fer
- recel
- autres crimes contre la propriété
- incendie volontaire
- destructions, dégradations
- bris de clôture
- destruction d'animaux

Infractions astucieuses

- escroquerie
- abus de confiance
- abus de blanc-seing
- abus des besoins d'un mineur
- détournement d'objets saisis
- autres détournements
- extorsion de fonds
- chantage
- faux en écritures publiques
- usage de faux en écritures publiques
- faux et usage de faux documents administratifs
- détournement de deniers publics
- concussion
- prise d'intérêt par fonctionnaires

Infractions astucieuses (suite)

- corruption, trafic d'influence
- fausse monnaie
- contrefaçon du sceau de l'Etat, de billet, ...

Infractions financières, fiscales et douanières

- banqueroute frauduleuse
- banqueroute simple
- loyers
- usure
- valeurs mobilières
- législation des sociétés commerciales
- faillite
- banque et bourse
- change
- infractions douanières
- refus collectif de l'impôt
- autres infractions fiscales
- épargne immobilière
- rétention de précompte
- sécurité sociale

Infractions commerciales

- accès des mineurs dans certains établissements
- warrants
- faux et usage de faux en écritures privées
- fraudes commerciales
- contrefaçon
- exportation
- action illicite sur les marchés
- prix illicites
- liberté des enchères
- publicité mensongère
- faux certificat de qualité
- appellation d'origine
- défaut de carte professionnelle
- démarchage financier
- autres infractions à la législation économique
- envoi forcé
- exercice illégal de la médecine et des professions para-médicales
- maisons d'accouchement
- pharmacie et officine
- réglementation des débits de boisson
- autres professions réglementées

Infractions contre l'ordre public

- faux témoignage
- usurpation d'état civil
- évasion de détenu
- correspondance des détenus
- interdiction de séjour
- interdiction de paraître
- recel de malfaiteurs
- non dénonciation de crime
- rébellion
- outrage à autorité publique
- outrage à citoyen chargé d'un ministère public
- violence à fonctionnaire et à magistrat
- refus de service dû, de réquisition
- attroupement
- association de malfaiteurs
- sûreté publique

Travail

- défaut de carte de séjour
- séjour des étrangers, expulsion
- établissements insalubres
- entraves à la liberté du travail
- emploi des enfants dans le spectacle
- hygiène et sécurité des travailleurs
- droit syndical
- autres infractions à la législation du travail

Circulation - papiers

- défaut de permis de conduire
- défaut d'assurance

Circulation - conduite

- conduite en état d'ivresse
- délit de fuite
- refus d'obtempérer

Circulation - réglementation

- conditions administratives de circulation des véhicules
- véhicules et équipement
- entrave à la circulation
- coordination des transports
- barrières de dégel, ponts
- enseignement de la conduite
- autres infractions aux règles de circulation

Infractions diverses, chasse, presse

- infractions diverses
- chasse
- pêche
- forêt
- outrage aux bonnes moeurs par voie de presse
- publications destinées à la jeunesse
- dénonciation calomnieuse
- diffamation, injure
- publications interdites
- délits de presse
- atteinte au crédit de la nation
- contrôle des films cinématographiques
- postes et télécommunications.